

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant une dérogation à 3 établissements de
l'enseignement fondamental ordinaire pour la poursuite de
l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des
élèves primo-arrivants en application du décret du 18 mai
2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de
scolarisation des élèves primo-arrivants dans
l'enseignement organisé ou subventionné par la
Communauté française, pour l'année scolaire 2014-2015**

A .Gt 17-09-2014

M.B. 06-11-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2012 portant application du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Considérant la proposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du 4 août 2014;

Considérant la proposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du 26 août 2014;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 septembre 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 septembre 2014;

Sur la proposition de la Ministre en charge de l'enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie une dérogation pour la poursuite de l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants pour l'année scolaire 2014-2015, conformément à l'article 6 du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au bénéfice des établissements scolaires suivants :

- l'Ecole fondamentale communale (FASE 5014) sise rue de l'Ecole 2, à 4920 SOUGNE-REMOUCHAMPS;

- l'Ecole fondamentale communale (FASE 2608) sise rue de la Roche 22, à 6987 RENDEUX;

- l'Ecole fondamentale communale groupe 1(FASE 2219) sise rue Haute 444, à 4870 FRAIPONT.

Article 2. - Le ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Bruxelles, le 17 septembre 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Mme J. MILQUET

